

ste de ces

nt-ils dési-
Intitulé ?
chargés de
Protonotai-
ont formu-
s, déclarés
ité civile,
secrétaires
aucune ca-
e public.

il donc pas
néanmoins
oir, par des
forme, aux
ette, injure
ppante qu'il
insi du droit
e le titre qui
Car il est
stres des di-
gienses sont
tres avec les
lignité qu'ils
torité civile
ir. Pours'en
eter un coup
déposés au

intenant que
plus extraor-
justifier par
tre en prati-
né que ceux
ur Evêque à
ges et sépul-
des régîtres
suffit pour
leur lettres
tres d'institu-
tres en vertu
t exercer ces
étaient ôtées,
e pouvoir de
quent d'avoir
t donc néces-
e reconnaisse
pouvoir de
ges et sépul-
ez ceux qui
le droit aux
pourrait sé-
e droit de ju-

ger, ce qui assurément n'est venue à la
pensée de personne.

» Cet Ordre fait donc dire à la loi ce
qu'elle ne dit pas et ce qu'elle ne pour-
rait dire sans s'écarter des notions
connues du droit; et sans se mettre en
contradiction avec les usages reçus
partout, comme on l'a observé plus
haut.

» De plus cet Ordre empêche la loi
d'atteindre son but qui, on n'en sau-
rait douter, est d'assurer à un grand
nombre de familles respectables la
paisible jouissance des droits religieux
et civils dont elles ne pourraient être
privées sans injustice.

» Car si cet Ordre est maintenu, l'Acte
concernant les régîtres peut devenir lettre
morte, et les Catholiques recourront,
comme ils viennent de le faire, à la Lé-
gislation, pour lui demander une nou-
velle loi qui pourvoie plus efficace-
ment à l'état de souffrance dans lequel
les aura tenus l'Ordre en question.

» Cet Ordre est donc propre à com-
pliquer les difficultés qui ont existé
jusqu'ici. Par conséquent il ne peut
faire atteindre à l'Acte concernant les
régîtres son but et sa fin. Les inten-
tions des législateurs vont donc se
trouver frustrées par un tel Ordre;
et ils seront en conséquence dans l'obli-
gation d'y revenir dans une prochaine
session.

» Enfin, cet Ordre, en dictant au Pro-
tonotaire la formule de l'En-tête des
régîtres qui doivent être octroyés en
vertu de la nouvelle loi, y introduit
cette clause qui assurément, ne pou-
vait entrer dans l'intention des Légis-
lateurs, savoir : « Ce régître
destiné à l'enregistrement des actes
des naissances..... obsèques qui

se feront dans l'enceinte de la
paroisse de Notre Dame de Montréal pré-
senté par Messire
lequel nous a fait apparaître des lettres

l'autorisant à administrer
le baptême dans la dite
Eglise..... » car s'il faut accep-
ter cette clause selon sa forme et te-
neur, le Curé de Notre Dame ne peut
plus paraître dans l'En-tête de ses régi-
tres comme Curé, car sa lettre d'ins-
titution est formulée comme celle des
autres curés; et comme cette loi s'é-

tend à toute la Province, cette obser-
vation s'applique à tous les Curés du
district; avec de plus cette singularité
que l'Eglise pour laquelle les régîtres
seront accordés sera toujours donnée
comme étant dans l'enceinte de la pa-
roisse de Notre Dame de Montréal,
quelle que soit la paroisse où elle se
trouvera.

» De plus, le droit de l'Evêque de tenir
des régîtres est reconnu par la loi ci-
vile. Mais comme son Eglise est aussi
dans l'enceinte de l'ancienne paroisse
de Notre Dame, son titre d'Evêque
devra disparaître de l'En-tête aussi bien
que celui des Curés.

» Quant aux régîtres qu'il s'agit main-
tenant de légaliser, l'on a refusé, à
plusieurs reprises, au Greffe, de com-
munique l'En-tête que l'on se propose
d'y mettre; et l'on s'est contenté de
dire à celui qui y avait porté le sien
de le laisser, et qu'il serait authenti-
qué plus tard. Cette circonstance à
quelques chose d'inouï. Quoi donc!
un Curé n'aura pas droit de connaître
d'avance ce qui pourra être inscrit
dans un livre dont il doit porter la res-
ponsabilité aux yeux de l'Eglise et du
Gouvernement!

» Pour ces raisons et autres aussi gra-
ves qu'il croit devoir omettre ici, l'E-
vêque soussigné demande avec ins-
tance à Vos Honneurs de vouloir bien
amender ou révoquer l'Ordre extra-
judiciaire qui est l'objet de la présente
Requête.

» En ce faisant, il est intimement con-
vaincu qu'il ne fait qu'user du droit
qu'il a, comme Evêque, de maintenir
la liberté religieuse dont doivent jouir,
dans ce pays, tous les sujets catholi-
ques de Sa Majesté.

» Au reste, il croit pouvoir se rendre
en conscience le témoignage qu'en fai-
sant une telle réclamation, il ne s'é-
carte en aucun point des règles du
respect, de l'honneur et de la soumis-
sion qu'il doit à Vos Honneurs, chargés
de rendre à chacun ce qui lui est dû.»

» Et il ne cessera de prier.

» (L. S.)

» (Signé,)

» † Ig. Evêque de Montréal.